

VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 25 vom 2. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2016___25

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 25 du 2 mai 2016

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 25 del 2 maggio 2016

Regeste

OPC, RÉALISATION{LP}, PART DE COMMUNAUTÉ, COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, FIN, LIQUIDATION{EN GÉNÉRAL} | 132 LP, 18 al. 1 LP, 10 OPC

Erwägungen

E. 28

al. 3 LVLP), de sorte qu'il est recevable. Les déterminations de l'Office sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). L'écriture de la recourante du 27 janvier 2016 peut être considérée comme une réplique spontanée aux déterminations de l'Office, recevable (ATF 138 I 154 ; CPF, 8 avril 2016/17 et les références citées). En revanche, l'écriture supplémentaire de la recourante du 11 mars 2016 ne constitue pas une détermination sur une prise de position d'une autre partie postérieure à sa dernière écriture. Elle est par conséquent irrecevable, de même que les écritures subséquentes de l'Office et de la recourante. II. a) Lorsqu'il s'agit de réaliser une part de communauté, il appartient à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation (art. 132 al. 1 LP). Après avoir consulté les intéressés, l'autorité peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure (art. 132 al. 3 LP). L'OPC prévoit toutefois des mesures plus précises qui restreignent le pouvoir attribué à l'autorité de surveillance par l'art. 132 al. 3 LP (ATF 96 III 10 consid. 2). Ainsi, en vertu de l'art. 10 al. 2 OPC, l'autorité de surveillance doit décider, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit. Dans la règle, la vente aux enchères ne doit être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement au moyen des renseignements obtenus lors de la saisie ou au cours des pourparlers amiables (art. 10 al. 3 OPC). Le choix entre les deux modes de réalisation relève de l'opportunité (ATF 135 III 179 ; 96 III 10 consid. 2 précité). L'avis émis le cas échéant par les membres d'une communauté quant au mode de réalisation ne lie pas l'autorité de surveillance (Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010, ad art. 132 LP, p. 663). Le rôle de l'autorité de surveillance, dans le cadre d'une procédure de fixation du mode de réalisation d'une part de communauté se limite au choix de ce mode; si elle ordonne la dissolution et la liquidation d'une hoirie, c'est à l'office des poursuites qu'il appartient ensuite de requérir le partage auprès du juge compétent (JdT 2003 II 69 consid. 2c ; CPF, 3 avril 2014/12). Ce sera également à l'Office de requérir des créanciers, conformément à l'art. 10 al. 4 OPC, l'avance des frais, après que ceux-ci lui auront été demandés par le juge du partage (JdT précité, consid. 2e ; CPF, 3 avril 2014/12). Cette solution avait déjà été jugée conforme au droit fédéral par le Tribunal fédéral (arrêt du TF 7B.76/2002 du 1 er juillet 2002). b) En l'espèce, si l'on se réfère au

projet d'inventaire successoral établi par un notaire, l'actif net successoral s'élève à (463'911 fr. 83 – 119'030 fr. =) 344'881 fr. 83 et la part de A.K. _____ au minimum à 86'220 fr. 45. Ce montant ne tient toutefois pas compte de la valeur de l'usufruit de C.K. _____. D'un autre côté, l'actif successoral est composé de la moitié de chaque part de PPE, dont la valeur retenue dans le projet d'inventaire, correspondant à 80% des estimations fiscales qui datent d'une dizaine d'années, est excessivement basse. Si l'on admettait, par hypothèse, que la valeur de la nue-propriété des deux appartements est, respectivement, de 200'000 fr. et 215'000 fr., soit 415'000 fr., dont la moitié revient dans l'actif successoral, le montant de l'actif net serait porté à 485'981 fr. 83 et la part de l'intimée à 121'495 fr. 45. Le montant total des dettes de l'intimée retenu dans la décision attaquée est de 106'500 fr. plus accessoires légaux. Selon toutes apparences, la part de l'intimée dans la succession dépasse ce montant. Il faut toutefois prendre en compte que cette part, telle qu'elle a été déterminée ci-dessus, comprend une part de nue-propriété d'un quart de deux appartements grevés d'un usufruit. Une telle part serait dès lors très difficilement vendable, en tout cas pour un prix correct, de sorte qu'une vente aux enchères paraît effectivement inopportune. Pour ce motif, la décision de l'autorité précédente doit en définitive être confirmée. La recourante a indiqué que la succession était disposée à verser l'équivalent de la part de A.K. _____, par 86'220 fr. 45, afin de clore le litige. Toutefois, comme on vient de le voir, la valeur de cette part, que l'on n'arrive pas à déterminer, dépasse certainement ce montant et même, très probablement, les montants en poursuite. Si, réellement, la succession entend clore le litige sans qu'il soit suivi à la procédure de réalisation, il lui appartiendra de verser l'entier des montants en poursuite. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé de l'autorité précédente confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.